**DECISION N° 100/2021/ARMP/CRD/DEF DU 14 JUILLET 2021 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DES SOCIETES REBOTECH ET SOTRACOM CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE L'AEROPORT DE CAP SKIRRING, LANCE PAR LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES AEROPORTUAIRES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n°2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

Transparence - Equité - Impartialité

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de REBOTECH reçu le 14 juin 2021 et la quittance de consignation n°100012021002399 du 14 juin 2021 ;

VU le recours de SOTRACOM reçu le 17 juin 2021 et la quittance de consignation n°100012021002452 du 17 juin 2021 ;

Vu les décisions n°059/2021/ARMP/CRD/SUS du 17 juin 2021 et n°064/2021/ARMP/CRD/SUS du 23 juin 2021 prononçant la suspension de la procédure de passation du marché litigieux ;

Messieurs El Hadji DIAGNE et Ousseynou CISSE, entendus en leurs rapports ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Madame Aïssé Gassama TALL, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur Général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Les sociétés REBOTECH et SOTRACOM ont saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), respectivement par lettres des 14 et 17 juin 2021, pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché relatif à l'appel d'offres N°T_DIA 160 pour les travaux de réhabilitation de l'aéroport de Cap Skirring, lancé par la Direction des Infrastructures aéroportuaires du Ministère du Tourisme et des Transports aériens.

## SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

Considérant que les deux recours visent la même procédure de passation de marché lancée par la même autorité contractante ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction et de statuer par une seule et unique décision.

## SUR LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Direction des Infrastructures aéroportuaires a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 06 février 2021 un avis d'appel d'offres pour les travaux de réhabilitation de l'aérogare, de la tour de contrôle, de l'extension de la piste d'atterrissage et du parking ainsi que la réhabilitation de la voie d'accès à l'aéroport de Cap Skirring, en deux lots :

- Lot 1 : travaux d'extension de la piste d'atterrissage et du parking pour avions ;
- Lot 2 : travaux de réhabilitation de l'aérogare, de la tour de contrôle et de la voie d'accès à l'aéroport ;

A la séance d'ouverture des plis du 10 mars 2021, vingt (20) offres ont été reçues ; les montants ci-après sont mentionnés dans le procès-verbal :

| N° Pli | Soumissionnaires | Lot 1 en FCFA TTC | Lot 2 en FCFA TTC |
|---|---|---|---|
| 1 | CSTP SA | 6 116 095 052 | Pas de soumission |
| 2 | SOCIETE DAROU AVENIR | Pas de soumission | 936 797 681 |
| 3 | SOTRACOM | 6 301 946 415 | Pas de soumission |
| 4 | KCM | Pas de soumission | 999 632 058 |
| 5 | BF TRADING AND SERVICES | 12 981 895 333 | 1 561 774 785 |
| 6 | DIAGNE ET FRERES | Pas de soumission | 1 050 043 396 |
| 7 | SINCO | 8 518 669 690 | Pas de soumission |
| 8 | KIMA AFRIQUE | Pas de soumission | 850 205 139 |
| 9 | GROUPEMENT LAMCO ET SINO HYDRO | 10 158 859 936 | 1 494 914 677 |
| 10 | REBOTECH | Pas de soumission | 702 273 574 |
| 11 | ICTS | 4 204 603 860 | 952 653 607 |
| 12 | I-CONS | 7 468 062 356 | Pas de soumission |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 12 | I-CONS | 7 468 062 356 | Pas de soumission |
| 13 | GROUPEMENT MCE SA ET DIMAT BAT ET TP SA | 3 942 690 883 | 783 467 891 |
| 14 | COLAS | 5 632 256 113 | Pas de soumission |
| 15 | SENTRA SA | Pas de soumission | 3 169 549 416 |
| 16 | EIFFAGE | 8 262 926 103 | 1 410 292 771 |
| 17 | GROUPEMENT ECOTRA SARL ET DSA | 4 428 244 906 | 1 031 948 421 |
| 18 | ENTREPRISE DIAGNE ET FRERES | Pas de soumission | 1 168 287 043 |
| 19 | SEPS BTP | 4 500 049 941 | Pas de soumission |
| 20 | GO GROUPE | Pas de soumission | 793 673 059 |

Au terme des travaux d'évaluation, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire des deux (02) lots du marché au groupement MCE SA/DIMAT BAT &TP SA selon la répartition suivante :

- Lot 1 : quatre milliards cinq cent quatorze millions cent soixante-cinq mille quatre cent soixante-treize (4 514 165 473) franc CFA TTC ;
- Lot 2 : neuf cent cinquante-trois millions trois cent soixante-onze mille deux cent cinquante-sept (953 371 257) francs CFA TTC.

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Source A », les sociétés REBOTECH et SOTRACOM ont introduit dans un premier temps, un recours gracieux auprès de la Direction des Infrastructures aéroportuaires avant de soumettre le contentieux au Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par décisions n° 059/2021/ARMP/CRD/SUS et n° 064/2021/ARMP/CRD/SUS des 17 et 23 juin 2021, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante la communication des documents nécessaires à l'instruction.

Par courriers parvenus le 24 juin 2021 et le 02 juillet 2021 à l'ARMP, la Direction des Infrastructures aéroportuaires a transmis au CRD les pièces demandées avant de les compléter suivant bordereau d'envoi reçu le 06 juillet 2021 ;

**LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DES RECOURS**

La société REBOTECH reproche à l'autorité contractante d'avoir procédé à l'ouverture des plis en l'absence des candidats en prenant comme prétexte la situation liée à la COVID 19. Elle relève que l'autorité contractante a bien reçu son offre et pourtant son représentant ne figure pas dans la feuille attestant de la présence des soumissionnaires à l'ouverture des plis.

En outre, REBOTECH se prévaut d'une expérience et d'une expertise avérée pour les travaux de réalisation et de réhabilitation d'aéroports. Selon la requérante, son expérience est attestée par la rénovation de l'ancien aéroport Léopold Sédar Senghor.

En conclusion, elle demande l'annulation de l'attribution provisoire en faisant observer qu'elle a proposé l'offre la moins-disante au lot 2.

De son côté, la société SOTRACOM signale que la société MCE SA n'est pas originaire de l'espace UEMOA et qu'en conséquence, le groupement constitué n'est pas éligible à l'appel d'offres.

De plus, SOTRACOM estime que la dérogation aux dispositions de l'article 52 n'est pas applicable d'autant plus qu'elle n'a pas fait l'objet d'une autorisation de la DCMP et n'a pas été non plus mentionnée dans le dossier d'appel d'offres.

La requérante relève qu'en réponse à son recours gracieux, l'autorité contractante a développé des arguments n'ayant pas de rapport avec les griefs exposés et qui sont relatifs à l'éligibilité de l'attributaire provisoire.

Au final, SOTRACOM demande l'annulation de l'attribution provisoire.

## LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour ce qui concerne la société REBOTECH, la Direction des Infrastructures aéroportuaires réfute le grief soulevé sur la tenue de la séance d'ouverture des plis. Elle soutient, feuille de présences à l'appui, que les représentants des soumissionnaires présents ont bien assisté à l'ouverture des plis.

Poursuivant, elle déclare que la requérante n'a pas rempli le critère relatif à l'expérience spécifique dans la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires d'un montant minimal de huit cent millions (800 000 000) de francs CFA chacun, durant les cinq (05) dernières années (2016 à 2020).

Transparence - Equité - Impartialité

Pour étayer ses propos, l'autorité contractante affirme que REBOTECH a réalisé un seul marché de travaux de réhabilitation de l'aérogare et d'une salle de transit, en 2014, pour un montant de 547 650 270 francs CFA.

En réponse au recours de la société SOTRACOM, la Direction des Infrastructures aéroportuaires, suivant courrier n°0162/MTTA/DIA du 02 juillet 2021, soutient qu'en raison de la complexité des travaux demandés, seules les offres de trois groupements d'entreprises ont été déclarées recevables par le comité technique d'évaluation.

Elle argue du fait que le groupement MCE/ DIMAT BAT & TP SA et l'entreprise COLAS Afrique sont les seuls soumissionnaires à avoir satisfait au critère relatif à l'expérience spécifique de construction. Elle rappelle que le dossier d'appel d'offres exige la présentation des certificats de bonne exécution afin de prouver la réalisation de deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années avec une valeur minimale de trois milliards quatre cent millions (3 400 000 000) francs CFA pour le lot 1 et huit cent millions (800 000 000) de francs CFA pour le lot 2.

## OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, des moyens exposés par les requérants et des arguments de l'autorité contractante que les litiges portent sur :

- l'éligibilité du groupement désigné attributaire provisoire des deux lots alors qu'il comprend un membre originaire d'un pays non membre de l'UEMOA ;

- le bien-fondé de l'élimination de SOTRACOM au lot 1 et de REBOTECH au lot 2 au motif que ces deux candidats ne remplissent pas les critères de qualification prévus dans le dossier d'appel d'offres.

**AU FOND**

1. **Sur l'éligibilité du groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP SA à l'appel d'offres**

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 52 du Code des Marchés publics que la participation aux appels d'offres de marchés dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes, est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité ;

Que la dérogation à ce principe n'est prévue que dans le cas où les marchés ne peuvent pas être exécutés par les entreprises ci-dessus visées ou lorsque, du fait de l'envergure financière du marché et/ou de la complexité technique des travaux, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou une exécution économique et diligente du marché ;

Considérant que dans le cas où le marché est financé sur les ressources de l'Etat, le recours à la procédure d'appel d'offres international requiert l'autorisation de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) et la publication de l'avis d'appel d'offres dans un journal de portée internationale avec un délai de préparation de 45 jours au moins accordé aux candidats ;

Considérant que dans le cas de la procédure litigieuse, le marché est financé sur le budget du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ;

Que l'appel d'offres a été publié au niveau national dans le journal « Le Soleil » sans possibilité de participation d'entreprises étrangères ou de groupements constitués avec des entreprises situées hors de la zone UEMOA ;

Que de plus, entre la date de parution de l'avis d'appel d'offres le 6 février 2021 et la date limite de dépôt des offres fixée au 10 mars 2021, les candidats disposent d'un délai de 30 jours ;

Que dès lors, la procédure utilisée par l'autorité contractante est l'appel d'offres ouvert national, donc réservé aux seuls candidats ou groupements originaires des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que l'option d'ouvrir à l'international ou de réserver l'appel d'offres aux entreprises communautaires influe sur la décision de participation des candidats ;

Qu'ainsi, pour préserver la transparence de la procédure et l'équité entre les candidats, les conditions d'éligibilité déclinées dans l'avis d'appel d'offres doivent être respectées et l'évaluation doit se faire sur la base des critères préalablement annoncés dans le dossier d'appel d'offres ;

Considérant que la commission des marchés a proposé d'attribuer les deux lots au groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP SA ;

Considérant que, pour le lot 1, un accord de groupement entre les sociétés MCE SA et DIMAT BAT & TP SA a été présenté et la lettre de soumission signée par le mandataire précisant qu'il a pouvoir à signer pour et au nom du groupement susnommé ;

Qu'il ressort de l'examen du dossier que le groupement susnommé est constitué de la Société Mauritanienne de Construction et d'Equipement SA (MCE Sa) originaire de la Mauritanie et de la société DIMAT BAT&TP SA de droit sénégalais ;

Que la présence de l'entreprise MCE SA, originaire d'un pays non membre de l'UEMOA, rend le groupement constitué inéligible à l'appel d'offres ;

Qu'il s'ensuit que le grief soulevé par SOTRACOM sur l'inéligibilité du groupement désigné attributaire provisoire est fondé ;

Considérant qu'en ce qui concerne le lot 2, l'offre transmise au CRD est élaborée dans un document séparé et ne vise que l'entreprise DIMAT BAT &TP SA dont le Directeur général a signé pour et au nom de l'entité unique ;

Qu'il s'y ajoute que pour le lot précité, en plus de la lettre de soumission, les documents administratifs et les informations sur la qualification ne concernent que l'entité DIMAT BAT& TP SA, même si un contrat de location de matériel, signé avec l'entreprise MCE SA SA, a été présenté ;

Que, toutefois, contre toute logique, le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire ont visé le groupement MCE SA/DIMAT BAT &TP SA, alors que l'offre pour ce lot concerne l'entité unique DIMAT BAT &TP SA ;

Que cette situation est de nature à entacher la régularité de la procédure d'attribution provisoire du lot 2 ;

Qu'en conséquence, il y a lieu d'ordonner l'annulation de la décision d'attribution provisoire des deux lots au groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP SA ;

**2. Sur la tenue de la séance d'ouverture des plis**

Considérant que la société REBOTECH argue de la violation du principe de l'ouverture des plis en séance publique en faisant observer que l'activité s'est tenue sans la présence des soumissionnaires ;

Que la requérante n'a pas étayé cette affirmation par des preuves ;

Que par contre, l'autorité contractante a joint la feuille de présences signée par onze (11) représentants de soumissionnaires avec la précision du nom de la structure représentée, le numéro de téléphone et le courriel dont le représentant de REBOTECH ;

Qu'il s'ensuit que le grief relatif à la tenue de la séance d'ouverture des plis en l'absence des représentants des soumissionnaires, est non fondé ;

### 3. Sur le défaut de qualification de REBOTECH

Considérant que dans sa réponse au CRD, l'autorité contractante reproche à la société REBOTECH de n'avoir pas rempli le critère relatif à l'expérience spécifique de construction au lot 2 ;

Considérant que le Dossier d'Appel d'Offres exige pour le lot 2, au moins deux (02) marchés similaires dans la période 2016-2020 avec une valeur minimale de huit cent millions (800 000 000) francs CFA chacun ;

Considérant que les travaux projetés au lot 2 du marché concernent, en plus de la réhabilitation de l'aérogare et de la tour de contrôle, des travaux de réhabilitation de la voie d'accès à l'aéroport (travaux de chaussée avec 3 250 $m^2$ de revêtement en béton bitumineux d'épaisseur 7 cm, 1 000 ml de bordures T2 et CS1, couche de latérite, de béton ...) ;

Que dès lors, il peut être admis qu'une référence présentée pour prouver l'expérience spécifique au lot 2, doit comporter aussi bien des travaux de réhabilitation de bâtiment que des travaux de chaussée, pour être considérée comme marché similaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que dans la période de référence 2016-2020, REBOTECH n'a pas réalisé de marché similaire en termes de montant (huit cent millions de francs CFA) et de complexité (travaux de réhabilitation de bâtiments et de chaussée avec revêtement en béton bitumineux) ;

Que l'expérience dont se prévaut REBOTECH dans le domaine des travaux de réhabilitation d'aéroports, notamment la réhabilitation de l'ancien aéroport Léopold Sédar Senghor, concerne une référence réalisée en 2014 pour un montant de 547 650 270 francs CFA (attestation de services faits délivrée le 15 janvier 2015 par l'Agence des Aéroports du Sénégal) ;

Qu'il s'ensuit que les documents présentés par la société REBOTECH ne permettent pas d'établir qu'elle remplit le critère relatif à la réalisation de deux marchés similaires d'un montant minimal de huit cent millions (800 000 000) francs CFA chacun, durant la période 2016-2020 ;

Que dès lors, le grief soulevé par l'autorité contractante sur l'expérience spécifique de la société REBOTECH est fondé ;

Considérant en outre, qu'au sujet du personnel clé, la société REBOTECH a proposé trois (03) experts alors que le dossier d'appel d'offres en a prévu dix (10) pour chaque lot ; que pour le matériel, elle n'a présenté que les cartes grises du matériel roulant et n'a donné aucune information sur l'existence d'engins de travaux publics, de centrale d'enrobage, de centrale à béton ;

Qu'en définitive, l'élimination de REBOTECH au lot 2 pour défaut de qualification est fondée ;

### 4. Sur la qualification de SOTRACOM

Considérant que dans le rapport d'évaluation des offres, le comité technique a relevé les points de non-conformité suivants dans l'offre de SOTRACOM au lot 1 :

- Etats financiers fournis mais non certifiés ;
- Aucune expérience spécifique au cours des cinq dernières années ;
- Pas de projet similaire en bâtiment pour le Directeur des Travaux N°2 ;
- Pas d'expert proposé au poste de conducteur des travaux N° 2 ;
- Pas d'expert proposé au poste d'ingénieur hydraulicien ;

Sur les états financiers

Considérant que selon l'article 44 du Code des Marchés publics, les éléments de qualification ayant trait aux aspects financiers, non fournis ou incomplets sont exigibles avant l'attribution du marché ;

Que certes l'examen de l'offre de la requérante fait ressortir l'absence de certification des états financiers de l'exercice 2017 ; que cependant, les comptes de l'exercice 2018 ont été certifiés le 04 juin 2019 et pour l'exercice 2019, une attestation de visa des états financiers a été établie le 23 juin 2020 ;

Qu'ainsi, en application des dispositions de l'article 44 susvisé, l'autorité contractante aurait dû saisir SOTRACOM pour lui demander de compléter les informations qui manquent sur les états financiers ;

Transparence - Equité - Impartialité

Qu'il s'ensuit que le grief relatif à la non-conformité des états financiers n'est pas justifié ;

Sur l'expérience spécifique

Considérant que le DAO a exigé pour le lot 1, au moins deux marchés similaires au cours des cinq (05) dernières années, chacun d'un montant minimal de trois milliards quatre cent millions (3 400 000 000) de francs CFA ;

Considérant que la consistance des travaux projetés au lot susvisé est résumée ainsi qu'il suit :

- Allongement et élargissement de la piste d'atterrissage ;
- Réfection de la piste existante ;
- Création d'une aire de stationnement et d'une voie de circulation la reliant à la piste ;
- Réalisation de balisage diurne ;
- Réalisation de voiries et réseaux divers ;
- Travaux de génie civil relatifs au réseau du balisage lumineux et construction d'une clôture de sécurité du domaine aéroportuaire ;

Que les travaux sont prévus sur la base des caractéristiques suivantes :

- chaussée et revêtement (couche de fondations en grave latéritiques d'épaisseur 40 cm, couche de base en grave non traitée 0/14, épaisseur 20 cm pour la piste et 15 cm pour le parking et revêtement en béton bitumineux épaisseur 10 cm pour la piste et épaisseur 7 cm pour le parking) ;
- balisage, marquage et lignes de guidage ;
- drainage des eaux (27 000 ml de caniveau ouvert, 55 000 ml de grille avaloir, regards) ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que durant la période 2016 à 2020, SOTRACOM a présenté, au titre de l'expérience spécifique de construction (formulaire EXP -3.2.a) plusieurs références relatives à des marchés de travaux de routes, d'aménagement de voirie parmi lesquelles figurent :

- Les travaux pluriannuels d'entretien périodique des routes revêtues dans la région de Louga, achevé en décembre 2019, pour un montant de 10 913 553 146 francs;

- Travaux de réhabilitation de la voirie urbaine et construction de nouvelles voies dans la ville de Dakar, Lot 2, pour un montant de 4 196 000 000 francs CFA, achevé en mai 2017 ;

- Travaux d'aménagement clé en main de la voirie primaire de Diamniadio pour un montant de 11 977 919 600 francs CFA, achevé en 2020 ;

Transparence - Equité - Impartialité

Que pourtant, aucune de ces références n'a été prise en compte ; que du reste sur les douze (12) soumissionnaires ayant participé au lot 1, seules les références relatives aux travaux aéroportuaires, présentées par les soumissionnaires Groupement MCE SA /DIMAT BAT, ICTS et COLAS AFRIQUE ont été considérées conformes ;

Qu'ainsi, le fait d'apprécier la similarité stricto sensu, sur la base de la nature de l'activité aéroportuaire est de nature à restreindre la concurrence et n'est pas pertinente ;

Qu'en effet, les références présentées par les candidats doivent être analysées également au regard de l'envergure, de la technologie employée et des moyens à mettre en œuvre des travaux ;

Qu'il s'ensuit que le rejet des références présentées par SOTRACOM qui dénotent d'une expérience en réalisation de travaux routiers, n'est pas justifiée ;

Sur le personnel clé

Considérant que pour chaque lot, le Dossier d'Appel d'offres a exigé, au titre du personnel clé, dix (10) experts selon la répartition suivantes :

- Un directeur des travaux N°1, Ingénieur GC, TP ou équivalent ;
- Un directeur des travaux N°2, Ingénieur GC, Bâtiment ou équivalent ;
- Un conducteur de travaux N°1, Ingénieur GC, TP ou équivalent ;
- Un conducteur de travaux N°2, Ingénieur GC, Bâtiment ou équivalent ;
- Un ingénieur géotechnicien N°1 GC, TP ou équivalent ;
- Un chef de chantier N°1, Technicien supérieur GC ou équivalent ;
- Un chef de chantier N°1, Technicien supérieur GC ou équivalent ;
- Un géotechnicien N°1, laborantin, Technicien supérieur GC, TP ou équivalent ;
- Un topographe N° Technicien supérieur GC, Topo ou équivalent ;
- Un ingénieur hydraulicien (Bac+5 ou Bac +4) hydraulique ou équivalent ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de l'offre que SOTRACOM a présenté huit (08) experts sur les dix (10) requis du DAO ; qu'elle n'a pas désigné le Conducteur des Travaux N°2 et l'ingénieur hydraulicien ;

Considérant que le comité technique a estimé que SOTRACOM ne remplit pas le critère alors que l'entreprise COLAS AFRIQUE a été déclarée qualifiée malgré les manquements ci-après, identifiés dans le rapport d'évaluation :

- une seule référence jugée conforme sur les deux exigées au titre de l'expérience spécifique ;
- un titulaire d'un diplôme de technicien supérieur est proposé au poste d'ingénieur géotechnicien alors que le DAO exige un diplôme Bac+4 ou Bac+5 ;
- aucun expert n'a été proposé aux postes de Chef de Chantier N°1, Géotechnicien N°1 et Topographe ;

Transparence - Equité - Impartialité

Qu'il s'ensuit qu'en déclarant SOTRACOM non qualifiée au lot 1 alors qu'elle a présenté plus de deux (02) références importantes en travaux routiers et dispose du matériel requis, le comité technique d'évaluation a rompu l'équité entre les candidats ;

Qu'en considération de tout ce qui précède, il y a lieu d'ordonner l'annulation de l'attribution provisoire des deux lots et la reprise de l'évaluation des offres ;

Que les recours ayant entrainé l'annulation de l'attribution provisoire, il y a lieu de considérer que les requérants ont obtenu gain de cause et de leur restituer les consignations ;

**PAR CES MOTIFS :**

1) Constate que la Direction des Infrastructures aéroportuaires a lancé un appel d'offres ouvert national pour un marché financé sur le budget de l'Etat sans prévoir la participation d'entreprises originaires de pays situés hors de la zone UEMOA ;

2) Constate que les deux lots du marché ont été attribués provisoirement à un groupement réunissant une entreprise de droit sénégalais et une entreprise originaire d'un pays non membre de l'UEMOA ;

3) Dit que le groupement désigné attributaire provisoire des deux lots n'est pas éligible à l'appel d'offres ;

4) Constate que pour le lot 2, dans le dossier parvenu au CRD, l'offre soumise concerne l'entité unique DIMAT BAT & TP SA ; la société MCE SA ne figure ni dans la lettre de soumission, ni dans les documents de l'offre, hormis le contrat de location conclu avec DIMAT BAT& TP SA ;

5) Constate que dans le procès-verbal d'ouverture des plis, le rapport d'évaluation des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire, le groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP est considéré aussi bien pour le lot 1 que pour le lot 2 ;

6) Dit que l'attribution du lot 2 au groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP SA alors que dans l'offre transmise au CRD, la soumission est portée par l'entité individuelle DIMAT BAT, est mal fondée et entache la régularité de la procédure d'attribution du lot 2 ;

7) Constate que durant la période 2016-2020, la société REBOTECH n'a pas présenté de référence similaire en termes de montant et de complexité ;

8) Dit que l'élimination de la société REBOTECH est fondée ;

9) Constate que la société SOTRACOM a été déclarée non qualifiée au motif qu'elle ne remplit pas le critère d'expérience spécifique et n'a pas présenté, non plus, d'experts aux postes d'ingénieur hydraulicien et de conducteur des travaux n°2 ;

10) Constate que SOTRACOM a présenté plus de deux (02) références portant sur des travaux routiers durant la période de référence (2016-2020) avec des montants qui dépassent largement le minimum exigé dans le DAO ;

11) Constate que seules deux entreprises ont été déclarées qualifiées pour le lot 1 alors que des manquements ont été décelés dans les offres ;

12) Dit qu'en éliminant SOTRACOM, le comité technique d'évaluation n'a pas appliqué le principe d'équité entre les candidats dans le cadre de l'évaluation des offres ;

13) Dit que les griefs soulevés sur l'attribution provisoire des deux lots au groupement MCE SA/DIMAT BAT & TP SA sont fondés ;

14) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des deux lots ;

15) Ordonne la restitution des consignations ;

16) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier aux sociétés SOTRACOM et REBOTECH, à Direction des Infrastructures aéroportuaires du Ministère du Tourisme et des Transports aériens ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président

**Mamadou DIA**

Transparence - Equité - Impartialité

**Les membres du CRD**

**Aïssé Gassama TALL** **Moundiaye CISSE** **Mbareck DIOP**

**Le Directeur Général,**
**Rapporteur**

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Directeur Général

**Saër NIANG**

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS
Le Président
Conseil